



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE VÉLOS EN LIBRE-SERVICE (OVLIS)

Modalités d'application 2021-2023

Novembre 2020

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord);
- consulter le site Web du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca;
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-88427-9 (PDF)

Dépôt légal – Novembre 2020

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A – DESCRIPTION DU PROGRAMME	2
SECTION B – OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	2
SECTION C – ORGANISMES ADMISSIBLES	3
SECTION D – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES.....	4
SECTION E – FONCTIONNEMENT	5
Dépôt d'une demande.....	5
Dépenses admissibles	5
Dépenses non admissibles	6
Présentation d'une demande	7
Sélection des demandes.....	9
Annonce des projets sélectionnés	10
SECTION F – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT.....	10
Aide financière	10
Versements.....	11
SECTION G – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
Obligations légales et réglementaires	11
Réalisation des travaux.....	12
Gestion des infrastructures et des équipements	12
Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	13
Exigences auprès des bénéficiaires	13
Autres obligations et exigences	13
SECTION H – REDDITION DE COMPTES	14

SECTION A – DESCRIPTION DU PROGRAMME

L'offre de vélos en libre-service (OVLIS) permet à la population d'avoir accès à un mode de transport rapide, souple et efficace dans les milieux urbanisés denses et les centres-ville, ce qui lui offre en outre un accès à de multiples destinations de proximité. Le succès de BIXI à Montréal, avec presque 1 000 000 de déplacements par mois en haute saison et 6 000 vélos répartis dans 600 stations, démontre l'efficacité d'un tel ajout à l'offre de services en transport. En rendant accessibles des vélos dans les parties les plus densément urbanisées d'une agglomération, on peut accommoder les usagers pour de courts déplacements rendus difficiles en automobile en raison de la congestion ou, grâce à la complémentarité des services, pour des tracés non adéquatement desservis par le transport collectif. Ce type de service vient également soutenir la forte tendance à l'augmentation des déplacements à vélo constatée dans les dernières enquêtes origine-destination réalisées dans les agglomérations de Montréal (70 % entre 2003 et 2013) et de Québec (156 % entre 2001 et 2017), et ce, grâce à des vélos publics mis à la disposition de la population qui n'en possède pas, favorisant ainsi l'inclusion sociale, ou qui n'a pas l'espace nécessaire pour en stationner un à domicile, ce facteur étant sous-jacent à la densification de l'occupation du territoire.

Le Programme d'aide financière au développement de l'offre de vélos en libre-service permet d'accompagner les municipalités dans le développement d'une telle offre, le tout concernant autant les agglomérations dont le projet est de mettre en place un tel service que celles où il s'agit de bonifier l'offre existante. Le programme est financé par le Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT) et il s'inscrit dans les visées de la mesure 5 du cadre d'intervention en transport actif qui découle de la Politique de mobilité durable – 2030, laquelle a été dévoilée le 17 avril 2018.

Les modalités de ce programme s'appliquent depuis le 26 janvier 2021, date de leur approbation par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), et se terminent le 31 mars 2023.

SECTION B – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme vise à développer l'offre de vélos en libre-service dans les périmètres urbains des municipalités du Québec dans le but d'offrir davantage de choix en matière de transport durable à la population pour les courts déplacements, le tout en remplacement du voiturage en solo ou en complément des autres modes de transport individuel ou collectif. Plus précisément, il vise à :

- développer un service de vélos en libre-service dans les agglomérations du Québec où un tel service n'est pas en place;
- augmenter l'offre dans les agglomérations déjà desservies;

- diversifier l'offre en mettant à la disposition des usagers des vélos à assistance électrique, notamment dans les endroits dont la topographie limite les déplacements actifs.

SECTION C – ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce programme :

- les municipalités (incluant les villages nordiques, cris et naskapis, les établissements et les réserves indiennes);
- les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec;
- les conseils d'arrondissement ou les conseils d'agglomération, sous réserve du partage des compétences établies par les lois applicables;
- les organismes à but non lucratif et les autorités organisatrices de transport dûment mandatés par les municipalités, les MRC ou les conseils susmentionnés pour la gestion du projet faisant l'objet de la demande.

Dans le présent programme, la désignation *bénéficiaire* englobe généralement l'ensemble de ces organismes admissibles.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le ministère des Transports, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

SECTION D – ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Pour que la demande soit admissible à ce programme, la zone desservie par le projet doit être entièrement située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation défini conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et apparaissant sur un plan d'urbanisme, un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain, de telle sorte que le projet contribue à favoriser les déplacements actifs à l'intérieur du territoire d'une même municipalité¹.

L'aide financière accordée conformément à ce programme couvre les éléments admissibles suivants :

PROJETS ADMISSIBLES
Acquisition de vélos, assistés ² ou réguliers, répondant en tout point aux exigences du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), incluant les modifications et les accessoires nécessaires pour un usage par le grand public.
Acquisition des stations d'ancrage, incluant les systèmes de communication, de localisation, de réservation des vélos et de paiement du service, le cas échéant.
Infrastructures de déploiement initial du service, incluant la préparation des surfaces d'accueil des stations et l'acheminement des réseaux électriques et de communication, le cas échéant.

Le projet de vélos en libre-service financé dans le cadre du programme ne peut pas se développer en parallèle d'un autre service similaire en activité dans une même agglomération au moment du dépôt de la demande d'aide financière, à moins que le projet et le service liés à cette demande ne soient pas totalement similaires en ce qui a trait à la tarification, à la procédure d'emprunt et de retour des vélos et au partage des stations d'ancrage.

Les systèmes de vélos en libre-service sans stations d'ancrage ne sont pas admissibles au présent programme, ces services pouvant donner lieu à une disposition non contrôlée des vélos et à un envahissement des espaces urbains utilisés par les piétons et les personnes à mobilité

¹ Cette définition inclut les réserves indiennes et les territoires habités en Jamésie et le territoire de l'Administration régionale Kativik, qui n'ont pas de schéma d'aménagement, mais comprennent des zones urbanisées admissibles à ce programme.

² Le vélo à assistance électrique n'est admissible que si le moteur est activé par l'action du pédalage de l'utilisateur. Le vélo électrique mû par une commande manuelle ne nécessitant pas le pédalage est non admissible. Le vélo doit, par ailleurs, être conforme aux règlements adoptés sous la Loi sur la sécurité automobile (LC, 1993, chapitre 16) ou à tout autre règlement adopté à cet effet par les gouvernements, et son utilisation doit être conforme aux règles prévues à l'article 492.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

réduite (les trottoirs, par exemple). Cette réserve ne s'applique pas aux systèmes de type locatif développés dans les petites communautés, où les vélos sont prêtés à partir d'un port d'attache unique et équipés d'un cadenas.

SECTION E – FONCTIONNEMENT

Dépôt d'une demande

Pour chaque année financière, toute demande doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets et indiquée sur le site Web du Ministère.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé au cours d'une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir la sous-section « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au bénéficiaire d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des projets ou des activités et payées par le demandeur à un tiers, soit :

DÉPENSES ADMISSIBLES
Coûts d'acquisition de matériel roulant (vélos), statique (stations) et électronique (dans les stations uniquement).
Coûts des contrats octroyés aux entreprises pour la réalisation du projet.
Acquisition de terrains ou de servitudes réelles pour l'installation de stations permanentes, y compris les honoraires juridiques et les frais d'évaluation.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme les dépenses suivantes :

DÉPENSES NON ADMISSIBLES
Coûts du mobilier urbain et des services connexes, à l'exception des supports pour vélos.
Coûts d'entretien et d'exploitation des services mis en place : <ul style="list-style-type: none">- balayage;- entretien des vélos;- rééquilibrage de la flotte de vélos;- pose et enlèvement saisonnier des stations;- remisage hivernal;- électricité et carburant;- etc.
Dépenses d'acquisition d'outils manuels ou portatifs.
Mobilier et matériel de bureau, incluant les systèmes informatiques de gestion de la flotte de vélos.
Salaires et avantages sociaux du personnel permanent de la Municipalité affecté à un projet ou à une activité.
Taxes remboursées autrement à la Municipalité.
Activités de promotion et d'animation liées au service.
Frais d'administration du service (gestion de la flotte, des abonnements et des paiements).
Frais de financement du projet.

Frais juridiques, sauf dans le cas des acquisitions et des servitudes admissibles.

Autres frais d'administration tels que les coûts de transport, de restauration ou d'hébergement du personnel affecté à un projet ou à une activité.

Dépenses ne respectant pas les lois et règlements en vigueur.

Dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans la sous-section précédente et les éléments spécifiques devant être inscrits sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre les informations suivantes :

INFORMATIONS REQUISES

Identification du demandeur (bénéficiaire).

Potentiel d'augmentation des déplacements à vélo, sur la base de la densité de population dans la zone couverte par le projet (habitants par km²).

Description du projet :

- nombre de vélos (réguliers ou assistés);
- nombre de stations (pour vélos réguliers ou assistés);
- territoire couvert (plan illustrant l'aire de distribution et la localisation des stations d'ancrage);
- population desservie à l'intérieur de ce territoire;
- période d'activité.

Fonctionnement détaillé du système à mettre en place :

- mode de réservation;
- mode de paiement par l'utilisateur;
- application mobile;
- rééquilibrage des vélos en station;
- entretien;
- autres.

Description des dépenses en vue d'en déterminer l'admissibilité, déduction faite de toutes taxes remboursées, soit les dépenses liées :

- à l'acquisition des vélos;
- à l'acquisition des stations d'ancrage;
- au déploiement initial du service;
- aux frais de contingences, calculés en fonction des dépenses admissibles (maximum 15 %).

Échéancier, incluant l'horizon de maintien du service à plus long terme (entente pluriannuelle, par exemple).

Montage financier permettant d'évaluer la soutenabilité financière du service à moyen et long terme.

Plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant.

Montant de l'aide financière demandée.

Tout autre document et argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après.

Sélection des demandes

Les projets soumis sont analysés selon les critères décrits ci-après, puis sont placés en ordre de priorité par un comité de sélection sur la base des cotes octroyées pour ces mêmes critères lors de l'analyse. Les critères déterminés et pour lesquels il appartient au demandeur de déposer un argumentaire pour son projet sont :

CRITÈRE D'ANALYSE
Potentiel d'utilisation du service en fonction de la densité de population dans l'aire couverte par le service (habitants par km ²).
Sécurité de la zone couverte par le projet pour permettre des déplacements à vélo, sur la base de la convivialité pour les déplacements à vélo (présence de voies cyclables, de rues paisibles).
<p>Localisation stratégique des stations d'ancrage sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des destinations desservies dans la zone visée (établissements d'enseignement, pôles d'emploi, présences de commerces et de services, etc.); - de leur emplacement (privilégier l'installation dans des espaces de stationnement plutôt que sur les trottoirs et dans les corridors de déplacements actifs).
<p>Engagement du milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur du financement assumé par le milieu; - viabilité et horizon de déploiement à long terme du service; - valeur sociale du projet (implication en économie sociale pour diverses activités liées au service); - existence d'une démarche favorisant un mode de vie actif de la population (Mouvement vélosympathique, Municipalité amie des aînés, Politique de la famille ou autres); - existence d'un plan de mobilité durable, d'un plan de mobilité durable intégré (PMDI) ou d'un plan de transport incluant les transports actifs.
Accessibilité du service, exprimée en coût du service à l'utilisateur (coût d'utilisation par tranche de 30 minutes ou coût de l'abonnement mensuel ou annuel).

Proportion du contenu québécois inscrit au projet (en pourcentage de la valeur des biens acquis et des contrats octroyés).

Si cela est applicable, potentiel de transfert modal avec le transport collectif calculé sur la base du nombre d'interconnexions stratégiques avec celui-ci, par exemple le nombre de stations de métro, de gares intermodales ou d'arrêts desservis le long d'un réseau de transport collectif.

Le Ministère déterminera les projets effectivement sélectionnés sur la base :

- des critères d'analyse susmentionnés;
- de la volonté de favoriser une distribution régionale des aides financières, au prorata de la population pour les projets d'une valeur de moins de 100 000 \$;
- de la nécessité de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Annnonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre, ou une fonctionnaire ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

SECTION F – AIDE FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

Aide financière

L'aide financière versée dans le cadre de ce programme ne pourra pas excéder 50 % des dépenses admissibles effectivement encourues.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme ne peut pas excéder 80 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Tout montant supérieur à cette règle de cumul sera déduit de l'aide accordée dans le cadre du présent programme d'aide financière.

Le solde du financement du projet (soit un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet) doit être assumé par le bénéficiaire ou des contributions privées.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Versements

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent pas dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières en cours de travaux.

Les aides financières sont payables en deux tranches :

- la première tranche, d'un montant équivalant à 80 % de l'aide financière, est versée au comptant lors de l'autorisation du projet (lettre d'octroi de l'aide financière par la ou le ministre des Transports, ou une représentante ou un représentant du Ministère);
- la seconde tranche, d'un montant correspondant au solde de l'aide financière, est versée au comptant une fois que le rapport des travaux effectués par le bénéficiaire a été reçu, analysé et accepté par le Ministère.

L'autorisation et le versement des aides financières sont effectués selon la disponibilité des fonds.

SECTION G – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, incluant la réglementation de zonage, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet et la mise en place du service³.

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le bénéficiaire doit appliquer les obligations légales en matière de contrat des organismes municipaux.

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;

³ Pour toute station située dans l'emprise d'une route sous la gestion du Ministère, le promoteur du projet doit obtenir les permissions requises de la direction générale territoriale concernée du Ministère. Cette condition s'applique aussi dans le cas d'un terrain appartenant au Ministère.

- les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le Ministère se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou des travaux inachevés, ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Réalisation des travaux

Les dépenses effectuées avant la date de la lettre d'acceptation relativement à l'aide financière ne sont pas admissibles.

Pour l'année financière 2021-2022, l'ensemble des dépenses admissibles prévues à la section E et effectuées entre l'entrée en vigueur du programme et la date de la lettre d'acceptation est considéré dans le calcul de l'aide financière.

À moins d'indication contraire, les travaux doivent être réalisés au cours de l'année financière pour laquelle l'aide financière a été demandée (soit avant le 31 mars de chaque année). Si les travaux ne peuvent pas être terminés avant cette échéance, le bénéficiaire doit en informer le Ministère au moins deux mois (soit au plus tard le 31 janvier) avant la fin de l'année financière gouvernementale en indiquant le motif de ce retard et son intention de réaliser les travaux selon un nouvel échéancier. L'acceptation d'une telle prolongation de la période de réalisation des travaux est toutefois conditionnelle à l'obtention, par le Ministère, des budgets de parachèvement requis pour l'année financière suivante.

Les aménagements doivent être conçus et réalisés selon les normes établies par le Ministère⁴.

Gestion des infrastructures et des équipements

Le bénéficiaire doit s'engager à rendre accessible son service de vélos en libre-service sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des usagers. Le Ministère peut retarder, réduire ou annuler, sans payer d'intérêts, le versement d'une aide financière à un bénéficiaire lorsque celui-ci discrimine l'accès au service selon le lieu de résidence de l'utilisateur.

⁴ En l'absence de telles normes, l'aménagement doit être conforme aux règles de l'art en la matière.

Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

Exigences auprès des bénéficiaires

Le rapport final des travaux effectués doit être adopté par résolution de l'instance municipale concernée ou du conseil d'administration de l'organisme mandaté par celle-ci et doit comprendre le détail des dépenses effectuées. Une copie des factures, des bordereaux de matériaux, de matériel et de main-d'œuvre ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement effectuées doit être conservée et fournie par le bénéficiaire à la demande du Ministère. Ce rapport doit également faire mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière, à savoir les remboursements de taxes et les autres aides financières reçues. Ce rapport doit être déposé avant le 31 janvier de l'année financière pour laquelle l'aide financière est octroyée, afin de permettre un paiement des dépenses avant la fin de l'année financière gouvernementale.

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au Ministère, à la demande de celui-ci et au plus tard 18 mois après le dernier versement de l'aide financière, les données nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment celles relatives aux indicateurs spécifiés à la section H « Reddition de comptes du programme ». Ces données peuvent comprendre le comptage, aux frais du bénéficiaire, de l'achalandage ou de l'utilisation de l'infrastructure ou de l'équipement qui a fait l'objet de l'aide financière.

En tout temps, une représentante ou un représentant du gouvernement, ou sa ou son mandataire, pourront vérifier sur place toute l'information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le Ministère se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande du Ministère, le bénéficiaire doit transmettre toutes autres données opérationnelles et financières.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la confidentialité de toutes données sur les usagers de son service lors du traitement ou de la transmission des données d'utilisation pour des fins de suivi, de recherche et développement ou d'étalonnage de son système. En aucun cas ces données confidentielles sur les usagers ne peuvent être divulguées ou monnayées.

Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'octroi.

Le bénéficiaire accepte que le Ministère ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le Ministère, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

SECTION H – REDDITION DE COMPTES

Le Ministère transmettra au SCT, sur une base annuelle, un état de situation des données financières du programme (sommes engagées et dépenses) ainsi que ses résultats par rapport aux indicateurs suivants :

- le nombre de municipalités qui ont mis en place un service de vélos en libre-service;
- le nombre de vélos réguliers mis à la disposition des usagers;
- le nombre de vélos assistés mis à la disposition des usagers;
- le nombre de stations d'ancrage mis à la disposition des usagers;
- le nombre d'abonnements aux services de vélos en libre-service;
- le nombre d'utilisations des vélos mis à la disposition des usagers;
- le pourcentage d'autofinancement des services de vélos en libre-service.

À ces indicateurs s'ajoute un suivi de la progression de la part modale des déplacements faits à vélo dans les enquêtes origine-destination effectuées sur le territoire québécois, cette indication ne pouvant toutefois pas être fournie sur une base annuelle puisque les enquêtes sont réalisées au mieux tous les cinq ans dans les agglomérations de Montréal et de Québec.

Un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme sera déposé au SCT six mois après l'approbation des normes du programme.

